

# Les Commissions Administratives Paritaires

## Rôle des C.A.P.

Dans son article 9, le statut général des fonctionnaires de l'état prévoit que « les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. » A ce titre, il a été institué dans la fonction publique hospitalière des Commissions Administratives Paritaires.

## Compétence des C.A.P.

Les C.A.P. se prononcent dans différents cas, à savoir :

- Inscription sur une liste d'aptitude,
- Refus de titularisation,
- Demande de prolongation de stage,
- Demande de fin de stage,
- Discipline (sanction de 2ème, 3ème et 4ème groupe),
- Licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Refus d'octroi du congé de formation syndicale,
- Demande de détachement d'un corps professionnel dans un autre,
- Demande d'intégration dans un corps professionnel après un détachement de trois ans,
- Demande de mise à disposition syndicale,
- Demande de dispense d'engagement de servir suite à un congé de formation professionnelle,
- Refus de demande de temps partiel,
- Demande de révision de notes,
- Refus de détachement,
- Position hors cadre,
- Reclassement pour raison de santé,
- Refus concernant une demande de formation professionnelle,
- Refus de démission,
- Refus ou litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel,
- Refus d'une demande de congés au titre du compte épargne temps.

Les Commissions Administratives Paritaires émettent un avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, leur avis est requis à la majorité des membres présents. La décision définitive revient à l'autorité ayant pouvoir de nomination à savoir le Directeur Général ou son représentant, qui peut être le Directeur de l'établissement.

## Composition des C.A.P.

Les C.A.P. comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des Représentants du Personnel. Elles sont composées de membres titulaires et suppléants. Le Directeur Général désigne les représentants de l'Administration, pour la moitié des sièges à pourvoir parmi les agents du corps de direction et pour l'autre moitié parmi les autres agents de catégorie A de l'AP-HP. Les Représentants du Personnel sont élus parmi les agents inscrits sur la liste électorale de la commission concernée et présentée par les organisations syndicales.

## Organisation

Les agents des corps de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C relèvent de quatorze Commissions Administratives Paritaires distinctes.

### Corps de catégorie A

Pour la commission paritaire compétente à l'égard des agents de catégorie A :

#### **CAP 1**

Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle, ingénieur général, ingénieur hospitalier en chef de classe normale, ingénieur hospitalier ingénieur en chef hors classe.

#### **CAP 2**

<b><i>Sous groupe 1</i></b>	
cadre supérieur socio-éducatif	cadre sup socio-éducatif
cadre socio-éducatif	cadre socio-éducatif
diététicien cadre supérieur de santé paramédical	cadre sup diététicien
diététicien cadre supérieur de santé	
diététicien cadre de santé	
diététicien cadre de santé paramédical	cadre diététicien
ergothérapeute cadre supérieur de santé	cadre sup ergothérapeute
ergothérapeute cadre supérieur de santé paramédical	
ergothérapeute cadre de santé	
ergothérapeute cadre de santé paramédical	cadre ergothérapeute
infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé	cadre sup IADE
infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé paramédical	
infirmier anesthésiste cadre de santé	
infirmier anesthésiste cadre de santé paramédical	cadre IADE
infirmier cadre supérieur de santé	cadre sup infirmier
infirmier cadre supérieur de santé paramédical	
infirmier cadre de santé	
infirmier cadre de santé paramédical	cadre infirmier
infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé	cadre sup IBODE
infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé paramédical	
infirmier de bloc opératoire cadre de santé	
infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical	cadre IBODE
manipulateur d'électroradiologie cadre supérieur de santé paramédical	cadre sup manip radio
manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé	
manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé	
manipulateur d'électroradiologie cadre de santé paramédical	cadre manip radio
masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé	cadre sup masseur kiné
masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé paramédical	
masseur-kinésithérapeute cadre supérieur de santé	
masseur-kinésithérapeute cadre de santé paramédical	cadre masseur kiné
orthophoniste cadre supérieur de santé	cadre sup orthophoniste
orthophoniste cadre supérieur de santé paramédical	
orthophoniste cadre de santé	
orthophoniste cadre de santé paramédical	cadre orthophoniste
orthoptiste cadre supérieur de santé	cadre sup orthoptiste
orthoptiste cadre supérieur de santé paramédical	

orthoptiste cadre de santé	cadre orthoptiste
orthoptiste cadre de santé paramédical	
pédicure-podologue cadre supérieur de santé paramédical	cadre sup pédicure podologue
pédicure-podologue cadre de santé	
pédicure-podologue cadre de santé paramédical	cadre sup prépa pharma
préparateur en pharmacie hospitalière cadre supérieur de santé	
préparateur en pharmacie hospitalière cadre supérieur de santé paramédical	cadre prépa pharma
préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé	
préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical	cadre sup psychomotricien
psychomotricien cadre supérieur de santé	
psychomotricien cadre supérieur de santé paramédical	cadre psychomotricien
psychomotricien cadre de santé	
psychomotricien cadre de santé paramédical	cadre sup puéricultrice
puéricultrice cadre supérieur de santé	
puéricultrice cadre supérieur de santé paramédical	cadre puéricultrice
puéricultrice cadre de santé	
puéricultrice cadre de santé paramédical	cadre sup technicien labo
technicien de laboratoire cadre supérieur de santé	
technicien de laboratoire cadre supérieur de santé paramédical	cadre technicien labo
technicien de laboratoire cadre de santé paramédical	
technicien de laboratoire cadre de santé	
<b><i>Sous-groupe 2</i></b>	
psychologue hors classe	psychologue
psychologue de classe normale	
<b><i>Sous-groupe 3</i></b>	
infirmier anesthésiste de classe supérieure	IADE
infirmier anesthésiste de classe normale	
infirmier de bloc opératoire de classe normale	IBODE
infirmier de bloc opératoire de classe supérieure	
infirmier en soins généraux et spécialisés de deuxième grade	IDE cat. A
infirmier en soins généraux et spécialisés de premier grade.	
infirmier en soins généraux et spécialisés de quatrième grade	
infirmier en soins généraux et spécialisés de troisième grade	puéricultrice
puéricultrice de classe normale	
puéricultrice de classe supérieure	

### **CAP 3**

Attaché Principal d'Administration Hospitalière de 1ère classe, Attaché Principal d'Administration Hospitalière de 2ème classe, Attaché d'Administration Hospitalière.

### **Corps de catégorie B**

Pour la commission paritaire compétente à l'égard des agents de catégorie B :

### **CAP 4**

Technicien hospitalier, Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe.

### **CAP 5**

Infirmiers classe supérieure, Infirmiers de classe normale.

**CAP 6**

manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	manipulateur radio
manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	
préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	préparateur pharmacie
préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	
technicien de laboratoire médical de classe normale	technicien laboratoire
technicien de laboratoire médical de classe supérieure	
technicien en physiologie de classe normale (cadre d'extinction).	technicien physiologie

**CAP 7**

diététicien de classe normale	diététicien
diététicien de classe supérieure	
ergothérapeute de classe normale	ergothérapeute
ergothérapeute de classe supérieure	
masseur-kinésithérapeute de classe normale	masseur kiné
masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	
orthophoniste de classe normale	orthophoniste
orthophoniste de classe supérieure	
orthoptiste de classe normale	orthoptiste
orthoptiste de classe supérieure	
pédicure-podologue de classe normale	pédicure podologue
pédicure-podologue de classe supérieure	
psychomotricien de classe normale	psychomotricien
psychomotricien de classe supérieure	

**CAP 8**

animateur	animateur
animateur principal de 1re classe	
animateur principal de 2e classe	
assistant socio-éducatif	assistant socio-éducatif
assistant socio-éducatif principal	
conseiller en économie sociale et familiale	conseiller ESF
conseiller en économie sociale et familiale principal	
éducateur de jeunes enfants de classe normale	éducateur Jeunes enfants
éducateur de jeunes enfants de classe supérieure	
éducateur technique spécialisé de classe normale	éducateur technique spé
éducateur technique spécialisé de classe supérieure	
moniteur-éducateur	moniteur-éducateur
moniteur-éducateur principal	

**CAP 9**

adjoint des cadres hospitaliers de classe normale	adjoint des cadres
adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	
adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	
assistant médico-administratif de classe normale.	assistant médico Adm.
assistant médico-administratif de classe supérieure	
assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	

## Corps de catégorie C

Pour la commission paritaire compétente à l'égard des agents de catégorie C:

### CAP 10

agent de maîtrise	agent de maîtrise
agent de maîtrise principal	
agent d'entretien qualifié	agent d'entretien qualifié
agent technique spécialisé de 1re classe	agent technique spécialisé
agent technique spécialisé de 2e classe	
agent technique spécialisé hors classe	
blanchisseur	blanchisseur AEQ
blanchisseur maître ouvrier	blanchisseur MO
blanchisseur maître ouvrier principal	
blanchisseur ouvrier professionnel qualifié	blanchisseur OPQ
chauffeur installateur de collecte (cadre d'extinction).	chauffeur installateur
conducteur ambulancier de 1re catégorie	conducteur ambulancier
conducteur ambulancier de 2e catégorie	
conducteur ambulancier hors catégorie	
maître ouvrier	maître ouvrier
maître ouvrier principal	
ouvrier professionnel qualifié	ouvrier professionnel qualifié
prothésiste dentaire (cadre d'extinction)	prothésiste dentaire

### CAP 11

aide médico-psychologique de classe normale.	aide médico psycho
aide médico-psychologique de classe supérieure	
aide médico-psychologique de classe exceptionnelle	
aide-soignant de classe normale	aide soignante
aide soignant de classe supérieure	
aide soignant de classe exceptionnelle	
auxiliaire de puériculture de classe normale	auxiliaire puériculture
auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	

### CAP 12

agent des services hospitaliers qualifié	ASHQ
aide technique d'électroradiologie (cadre d'extinction)	aide tech électroradio
aide de laboratoire de classe normale (cadre d'extinction)	aide laboratoire
aide de laboratoire de classe supérieure (cadre d'extinction)	
aide de pharmacie de classe normale (cadre d'extinction)	aide pharmacie
aide de pharmacie de classe supérieure (cadre d'extinction)	
aide-préparateur (cadre d'extinction)	aide-préparateur
préleveur (cadre d'extinction)	préleveur

### CAP 13

adjoint administratif de 1ère classe	adjoint administratif
adjoint administratif de 2ème classe	
adjoint administratif principal de 1ère classe	
adjoint administratif principal de 2ème classe	
inspecteur de service intérieur et du matériel de classe exceptionnelle de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (cadre d'extinction).	Inspecteur de service int.
permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	PARM
permanencier auxiliaire de régulation médicale	
permanencier auxiliaire de régulation médicale principal	

### CAP 14

directeurs d'écoles préparant au certificat-cadre de sages-femmes	directeur d'école SF
directeurs d'écoles préparant au diplôme d'Etat de sages-femmes	
sages-femmes cadres supérieurs	cadre sup SF
sages-femmes cadres	cadre SF
sages-femmes de classe normale	sage femme
sages-femmes de classe supérieure	

### Saisine des C.A.P.

En général, toute décision prise au sujet d'un agent peut être contestée par saisine directe de l'agent. Il suffit d'adresser un courrier en recommandé au président de la Commission Administrative Paritaire concernée en expliquant les motivations qui amènent à contester la décision.

Nous vous conseillons aussi de prévenir l'élu du personnel concerné afin qu'il puisse gérer avec vous votre dossier. Il est aussi important de bien respecter certaines formes. **Pour une contestation de note, la saisine doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date de prise de connaissance de la feuille de notation.** Signer cette feuille ne signifie pas l'accord de l'agent avec celle-ci, mais simplement que l'on en a pris connaissance. Pour que la demande de révision de note soit valable il faut faire appel de la note et de l'appréciation. Lors de la saisine de la C.A.P., il faut aussi en profiter pour demander à consulter son dossier administratif, par simple courrier auprès de la direction locale. Le dossier administratif de l'agent sera transmis à cette occasion pour étude lors de l'appel de note.

Afin de limiter le nombre de recours devant les C.A.P., il est souhaitable d'utiliser ce délai de 2 mois pour exercer un recours hiérarchique, auprès de sa direction locale, avant de saisir la C.A.P. Dans le cas où le Directeur jugerait utile de réviser la note avant son passage en C.A.P., l'agent devra faire savoir s'il maintient ou non sa demande de révision.

Dans le cas particulier de demande par la direction locale de report de stage la saisine de la commission administrative paritaire est faite par la Direction elle même.

En cas d'avis défavorable, lors de l'évaluation de fin de stage, le dossier administratif de l'agent est transmis obligatoirement au secrétariat de la Commission Administrative concernée par la direction de l'établissement. La saisine du Conseil de Discipline se fait aussi par la Direction pour des sanctions du 2ème, 3ème et 4ème groupe.

## **Notification et voie de recours**

Lorsque la C.A.P. a rendu son avis, celui-ci est immédiatement communiqué au Directeur de l'établissement, qui reste libre de la décision finale à prendre. La note définitive doit être notifiée sans délai à l'agent par le Chef d'établissement en lui indiquant formellement les différentes voies de recours.

Cette notification fait courir un délai de 2 mois ouvert à l'agent pour formuler le cas échéant un recours gracieux auprès du Directeur Général (ce recours sera effectué sous forme de lettre recommandée adressée au DG).

L'administration dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du recours pour répondre à l'intéressé.

Si l'Administration rejette la demande (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), l'agent dispose alors d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

## **Report de stage**

Lors de la saisine de la commission, la direction de l'établissement demande un report de titularisation de 3, 6, 9, 12 mois ou un licenciement. Ce report est calculé toute absence déduite.

L'agent, dont le dossier est soumis à la commission n'est pas présent lors de la séance. Il est donc très important de ne pas prendre à la légère le passage devant la commission en la préparant avec les représentants des personnels élus et en n'hésitant pas à joindre à son dossier tout élément pouvant expliquer une situation.

L'avis de la commission peut être assorti d'une recommandation de changement de service. Ce n'est pas une sanction, cela permet souvent d'avoir une nouvelle évaluation dans de meilleures conditions pour les agents.

Nous vous rappelons que la commission n'émet qu'un avis, et que la décision finale appartient à l'autorité ayant pouvoir de nomination en l'occurrence le Directeur de l'établissement.

Nous n'avons pas connaissance qu'une direction locale n'ait pas suivi l'avis de la commission.

## **Discipline**

La saisine du Conseil de Discipline se fait par la Direction de l'établissement. Elle intervient après une faute grave.

Le Directeur de l'établissement peut, dans l'attente de la réunion du Conseil de Discipline, suspendre l'agent concerné.

La suspension n'est pas une sanction, elle intervient lorsque la Direction Locale considère qu'il y a un danger à conserver un agent avant une décision disciplinaire.

Pendant la suspension, l'agent conserve l'intégralité de son traitement.

Si aucun problème judiciaire n'accompagne la suspension, elle dure 4 mois non renouvelables, avec obligation pour le Conseil de Discipline de se réunir pendant cette période. Si le conseil de discipline ne s'est pas réuni pendant ces 4 mois, l'agent est réintégré sur l'établissement (les poursuites disciplinaires ne sont pas arrêtées).

En cas de poursuite judiciaire, la suspension peut être renouvelée au-delà des 4 mois. L'agent est alors, rémunéré à demi-solde. Il peut exercer une autre activité salariée dans ce cas.

Lors de la préparation du conseil de discipline, l'agent est convoqué par l'assistante sociale de son établissement afin d'établir le rapport social qui sera lu, après accord de l'agent, pendant la séance du conseil de discipline.

Nous conseillons de se rendre à cette convocation qui peut mettre en évidence certains éléments à décharge.

L'agent qui comparait en conseil de discipline, est présent lors de la séance. Il peut et doit apporter tous les éléments pour sa défense.

Lors de la séance, le comparant peut se faire accompagner par un conseil de son choix, avocat ou représentants du personnel.

Il a la possibilité de transmettre à la commission, un mémoire en défense, qui sera lu lors de la séance.

## **Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :**

### Premier groupe :

- L'avertissement,
- Le blâme,

### Deuxième groupe :

- La radiation du tableau d'avancement
- L'abaissement d'échelon

L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours (cette exclusion peut être assortie d'un sursis total ou partiel).

### Troisième groupe :

- La rétrogradation
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans (cette exclusion peut être assortie d'un sursis partiel qui ne peut avoir pour effet de ramener la durée de l'exclusion à moins d'un mois).

### Quatrième groupe :

- La mise à la retraite d'office,
- La révocation,

Les sanctions du premier groupe sont des sanctions qui sont données au niveau local par le Directeur d'établissement.

Une fois que le Conseil de Discipline s'est réuni, son avis est transmis au Directeur Général de l'Assistance Publique. Il y a, à ce moment-là, pour l'agent, possibilité de faire un recours gracieux par courrier recommandé auprès du Directeur Général.

Après la décision définitive du Directeur Général, l'agent sanctionné a possibilité de faire appel auprès du tribunal administratif, sauf si la sanction est d'un groupe supérieur à la proposition de la commission de discipline.

Dans ce cas, l'appel se fait au niveau de la commission d'appel du ministère de la santé : la Commission des Recours.

Ces appels ne sont pas suspensifs.

La loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé de février 2002 prévoit dans son article L. 4397-3 que :

« L'employeur informe le président de l'Assemblée Interprofessionnelle Régionale de toutes sanctions disciplinaires conduisant à une suspension temporaire de plus de quinze jours, à une révocation ou un licenciement pour faute professionnelle. Le Président de l'Assemblée saisit la Chambre disciplinaire de première instance, qui se prononce sur l'interdiction faite à l'intéressé d'exercer la profession à titre libéral. »

Les professionnels concernés sont :

Infirmiers; Masseurs Kinésithérapeutes; Pédicures Podologues; Orthophonistes et Orthoptistes.

Le risque aujourd'hui pour ces professions est l'interdiction d'exercice après une sanction disciplinaire.